



Mission régionale d'autorité environnementale

BRETAGNE

**Décision de la Mission régionale
d'autorité environnementale de BRETAGNE
après examen au cas par cas
sur le zonage d'assainissement des eaux pluviales
de la commune de Noyal-Muzillac (56)**

n° MRAe 2016-004546

Décision du 10 janvier 2017
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement

La présidente de la mission régionale d'Autorité environnementale (MRAe) du Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable (CGEDD) de la région Bretagne ;

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-10 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17-II et R. 122-18 ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du CGEDD ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 23 juin 2016 portant délégation pour la mise en œuvre de l'article R. 122-18 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas, relative au **projet de zonage d'assainissement des eaux pluviales de la commune de Noyal-Muzillac (Morbihan)** reçue le 10 novembre 2016 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé, délégation territoriale du Morbihan, en date du 6 décembre 2016 ;

Vu l'avis délibéré de la MRAe sur le projet de Plan Local d'Urbanisme de Noyal-Muzillac, en date du 13 octobre 2016 ;

Considérant la nature du projet qui consiste à définir :

- les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;
- les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement ;

Considérant que le projet de zonage est conduit dans le cadre de la révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU) lequel est bâti sur un scénario de croissance démographique annuel de l'ordre de +1,7 %, soit une augmentation de la population d'environ 540 habitants sur les 10 prochaines années qui induit la création de 310 logements supplémentaires et à terme une augmentation conséquente de l'imperméabilisation des sols ;

Considérant que le projet de zonage prévoit :

- de dimensionner les réseaux et les ouvrages de gestion des eaux pluviales pour une pluie décennale ou vicennale ;
- de prescrire l'infiltration des eaux pluviales pour les opérations de densification de la zone agglomérée ;

Considérant la localisation de la commune dont le territoire :

- fait partie de la Communauté de Communes « Arc Sud Bretagne » dont le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) a été approuvé le 17 décembre 2013 ;

- s’inscrit globalement au sein du périmètre du Schéma d’Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Vilaine ;
- comporte un réseau hydrographique composé de plusieurs ruisseaux, et principalement ceux du Moulin de Cadillac, de Kervilly, du Moulin Tohon et de Saint-Eloi ;
- comprend la zone naturelle d’intérêt écologique faunistique et floristique de type 2 « Vallée de Kervilly et du Tohou »,
- est concerné par un risque d’inondation par débordement de cours d’eau identifié notamment par le plan de prévention des risques d’inondation (PPRI) du bassin versant du Saint-Eloi approuvé le 14 juin 2010 ;
- est situé en amont de l’estuaire de la rivière Saint-Eloi et de l’étier de Billiers qui constituent des milieux remarquables d’un point de vue écologique ;

Considérant que l’évaluation environnementale du projet de PLU n’a pas permis d’apprécier la bonne prise en compte des enjeux liés aux questions d’assainissement des eaux pluviales, ni sa cohérence avec les documents cadres en matière de gestion qualitative et quantitative des eaux (cf avis de l’Ae en date du 13 octobre 2016) ;

Considérant la sensibilité particulière des milieux et usages susceptibles d’être impactés en aval du territoire communal ;

Décide :

Article 1

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l’environnement, **le projet de zonage d’assainissement des eaux pluviales la commune de Noyal-Muzillac n’est pas dispensé d’évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l’article R. 122-18 du code de l’environnement, ne dispense pas des autres procédures et autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le rapport environnemental du projet de zonage d’assainissement devra comporter tous les éléments indiqués à l’article R. 122-20 du code de l’environnement. Conformément à l’article R. 122-21 du même code, la collectivité devra transmettre pour avis à l’Autorité environnementale le dossier comprenant le projet de zonage et son rapport environnemental.

Article 4

La présente décision sera transmise à la personne publique responsable ainsi qu’au Préfet du département concerné. Par ailleurs, elle sera publiée sur le site Internet de la MRAe (www.mrae.developpement-durable.gouv.fr) ainsi que sur le site de la DREAL Bretagne (www.bretagne.developpement-durable.gouv.fr).

Fait à Rennes, le 10 janvier 2017

La Présidente de la MRAe de la région Bretagne



Françoise GADBIN

Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une étude d'impact ou d'une évaluation environnementale.

Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Service d'appui technique à la mission régionale d'Autorité environnementale Bretagne (CoPrEv)
Bâtiment l'Armorique
10, rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 Rennes cedex

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Rennes
Hôtel de Bizien
3, Contour de la Motte
CS 44416
35044 Rennes cedex